

# **ECOLE DOCTORALE GOUVERNANCE DES INSTITUTIONS ET DES ORGANISATIONS (GIO)**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Adopté lors de la séance du Conseil de l'Ecole doctorale du 24/11/22

Adopté en Conseil d'Administration le 16 décembre 2022

## PREAMBULE

Vu

- Le Code de l'éducation et notamment son article L. 612-7
- La Charte du Doctorat de l'Université de Limoges, validée par le Conseil de l'Ecole Doctorale du 24 novembre 2022
- L'arrêté du 25 mai 2016 **modifié**, fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,
- Le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,
- L'arrêté d'accréditation de l'Université de Limoges, du 19 juillet 2022, en vue de la délivrance des diplômes nationaux de doctorat.

Le présent Règlement Intérieur a pour but de préciser le rôle, les missions et le fonctionnement de l'Ecole Doctorale *Gouvernance des Institutions et des Organisations (GIO)*, conformément aux dispositions précisées dans les textes susvisés, d'une part, et conformément aux procédures générales mises en place par l'établissement accrédité, d'autre part.

### Article 1 – COMPOSITION DE L'ECOLE DOCTORALE

Sous l'égide de l'Université de Limoges, l'Ecole doctorale *Gouvernance des Institutions et des Organisations*, rassemble doctorants et personnels de recherche affectés dans l'une des trois unités de recherche suivantes :

- ⇒ Le CREOP (Centre de Recherches sur l'Entreprise, les Organisations et le Patrimoine),
- ⇒ Le LAPE (Laboratoire d'Analyse et de Prospectives Economiques),
- ⇒ L'OMIJ (Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques).

### Article 2 – DIRECTION DE L'ECOLE DOCTORALE

L'Ecole Doctorale est dirigée par un directeur qui définit la stratégie et met en œuvre le programme d'actions de l'Ecole Doctorale.

Ce directeur est nommé par le Président de l'Université de Limoges, après avis du conseil de l'Ecole Doctorale et de la Commission Recherche de l'établissement, parmi les personnels habilités à diriger des recherches, membres de l'Ecole Doctorale.

Sauf démission, le mandat du directeur correspond à la durée d'accréditation de l'Ecole Doctorale. Il ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Le processus de nomination du directeur de l'Ecole Doctorale est accompagné par le Collège Des Ecoles Doctorales, en lien avec le Conseil de l'Ecole Doctorale.

### Article 3 – COMPOSITION DU CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE

Le Conseil de l'Ecole Doctorale est présidé par le directeur de l'Ecole Doctorale. Sa composition tient compte d'une **représentation équilibrée des femmes et des hommes**.

Il comprend 16 membres au plus, répartis de la manière suivante :

- 6 enseignants chercheurs, de préférence Professeurs des Universités ou Maîtres de Conférences habilités à diriger des recherches, représentants des unités de recherche, à savoir, le CREOP, le LAPE et l'OMIJ, à raison de 2 représentants par unité de recherche accréditée ;
- Le directeur de l'Ecole doctorale ;
- 1 représentant des personnels des Bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) du Collège des Ecoles Doctorales et au plus 2 représentants BIATSS de l'Université de Limoges,
- 3 doctorants inscrits à l'Université de Limoges représentant chacun une des unités de recherche associées ;

- 3 personnalités extérieures.

Sont, en outre, invités de façon permanente le Vice - Président Délégué formation doctorale, le responsable administratif du Collège Des Ecoles Doctorales, le directeur de l'Institut de Recherche, le doyen de la Faculté de Droit et de Sciences Economiques, le directeur de l'Ecole Universitaire de Management (IAE) et le directeur de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG).

Toute personne dont la présence paraît utile peut, par ailleurs, être invitée par le directeur de l'Ecole Doctorale.

Parmi les membres du conseil, les enseignants chercheurs et les représentants des personnels BIATSS sont désignés par le directeur de l'Ecole Doctorale.

Les personnalités extérieures sont choisies par le Conseil, restreint aux enseignants chercheurs, aux BIATSS de l'Université de Limoges et aux doctorants de l'Ecole Doctorale.

Les renouvellements éventuels pour pourvoir des postes qui se trouveraient vacants en cours de contrat interviennent dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

Les représentants des doctorants sont élus au scrutin plurinominal à un tour par l'ensemble des doctorants inscrits à l'Ecole Doctorale, à jour de leur inscription au moment de l'élection.

Le scrutin est organisé par le Collège des Ecoles Doctorales.

Chaque candidature comporte le nom d'un titulaire et d'un suppléant.

Le mandat des doctorants élus est de deux ans, réduit exceptionnellement à un an lors de la création de l'Ecole Doctorale.

Lorsqu'un doctorant élu soutient sa thèse au cours de son mandat, il est automatiquement et immédiatement remplacé par son suppléant, jusqu'à l'organisation, par le Collège des Ecoles Doctorales, d'un nouveau scrutin.

A l'exception des doctorants, les autres membres du conseil siègent pour la durée de l'accréditation.

#### **Article 4 – ATTRIBUTION DU CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE**

Dans le cadre de la politique de l'établissement, le conseil de l'Ecole Doctorale adopte le programme d'actions de l'Ecole Doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'Ecole Doctorale.

Convoqué par le directeur de l'Ecole Doctorale, il se réunit au moins trois fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le directeur de l'Ecole doctorale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un quorum au moins égal à 50% du nombre des membres permanents du conseil est nécessaire pour chaque vote.

En cas de partage des voix, le directeur de l'Ecole Doctorale a voix prépondérante.

#### **Article 5 – ADMISSION ET INSCRIPTION AU SEIN DE L'ECOLE DOCTORALE**

##### **5-1 Admission :**

En application de l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, l'Ecole Doctorale Gouvernance des Institutions et des Organisations met en œuvre une politique d'admission des doctorants en son sein.

Elle s'appuie, pour ce faire, sur les critères suivants :

- La possession d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master dans un des champs disciplinaires des unités de recherche associées,
- Pour les étudiants ayant obtenu leur diplôme de master ou équivalent en France, avoir obtenu une moyenne de 12/20 la dernière année de formation pertinente et une note de 14/20 au mémoire de recherche fondamentale ou de 16/20 au mémoire de recherche appliquée (ou rapport de stage). Il ne peut être dérogé à cette exigence, par une délibération du Conseil de l'école doctorale, que dans la seule éventualité où l'une des deux conditions précitées ne serait pas remplie,
- Pour les thèses devant être rédigées en français, tout candidat d'origine non francophone devra justifier d'un niveau suffisant en langue française attesté par un diplôme approfondi de langue française (DALF) de niveau C1 (ou diplôme équivalent).

La sélection des candidats s'organise ensuite soit par concours, pour les doctorants prétendant à un financement ministériel ou régional, soit au fil de l'eau lorsque la candidature est présentée dans le cadre d'un appel à projet auquel répond une ou plusieurs unités de recherche associées ou lorsque le candidat ne sollicite pas de financement.

Les modalités de sélection sur concours sont arrêtées par l'ED, comme suit :

- Etape 1 : les candidats remplissent un dossier tel que mentionné sur le site du Collège des Ecoles Doctorales,
- Etape 2 : au regard du nombre de candidatures, chaque unité de recherche peut effectuer une présélection sous la forme de l'examen des dossiers ou d'une audition,
- Etape 3 : les candidats retenus sont entendus pour audition par un collège constitué de représentants des trois unités de recherche associées, du directeur de l'Ecole Doctorale ou d'une personne désignée par lui, et du directeur de l'institut Gouvernance des Institutions et des Organisations ou d'une personne désignée par lui.

Les modalités de sélection au fil de l'eau sont arrêtées par l'ED, comme suit : une admission au fil de l'eau reste possible, à titre exceptionnel, sous condition que le doctorant propose un sujet de thèse entrant dans un des champs disciplinaires couverts par les unités de recherche associées et obtienne l'accord d'un enseignant-chercheur afin de diriger la thèse.

## **5.2 Inscription :**

L'inscription en doctorat suit la procédure en vigueur à l'Université de Limoges. Elle doit être renouvelée au début de chaque année universitaire, avant le 30 novembre de l'année universitaire de référence.

Les doctorants recrutés à titre exceptionnel au fil de l'eau peuvent toutefois être inscrits au-delà du 30 novembre de l'année universitaire concernée.

L'inscription est prononcée par le Président de l'Université de Limoges sur proposition du directeur de l'Ecole Doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation, ainsi que du Comité de Suivi Individuel à partir de l'inscription en 2<sup>ème</sup> année.

## **Article 6 – COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL**

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus du doctorant, en s'appuyant sur la Charte du Doctorat et la convention de formation.

Ce comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes :

- Présentation de l'avancement des travaux et discussions,
- Entretien avec le doctorant sans la direction de thèse,
- Entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat.

Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion.

Les membres des comités de suivi sont désignés par le directeur de l'Ecole Doctorale qui prévient tout conflit d'intérêt. Le directeur de thèse et les éventuels codirecteurs ne peuvent siéger dans les comités appelés à connaître de la situation des doctorants dont ils assurent l'encadrement.

Préalablement aux entretiens, les doctorants sont tenus de faire parvenir au gestionnaire de l'Ecole Doctorale les documents préparatoires qui leur sont demandés.

Des dispenses d'audition peuvent être exceptionnellement accordées sur justification, en cas d'activité professionnelle, de séjour à l'étranger ou de maladie de longue durée. Le comité procède alors sur pièces à l'examen de la situation du doctorant.

### **Article 7 – ANNEE DE CESURE**

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du Président de l'Université de Limoges, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'Ecole Doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais demeure inscrit au sein de l'Université de Limoges. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'Université de Limoges garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

### **Article 8 – DIRECTION DE THESE**

Les modalités d'encadrement des thèses s'appliquent conformément aux dispositions indiquées dans la charte du doctorat.

Les directeurs de thèse HDR ne peuvent encadrer plus que l'équivalent de 10 doctorants à taux plein (100%).

Néanmoins, des dérogations peuvent être accordées par le Conseil de l'Ecole Doctorale en cas de pénurie d'encadrants dans une discipline.

Les enseignants chercheurs non HDR peuvent avoir la qualité de codirecteur de thèse à la condition de ne pas dépasser un taux d'encadrement de 50% par thèse et de respecter un maximum de 5 thèses encadrées.

### **Article 9 – FORMATION**

Les doctorants sont soumis à l'obligation de suivre des modules de formations, en parallèle de leur thèse, selon les modalités consignées dans la charte du doctorat.

Le conseil de l'Ecole Doctorale approuve la liste des formations proposées aux doctorants. Ces formations relèvent de trois catégories :

- Formation scientifique spécialisée, qui vise à apporter au doctorant des compléments de connaissances en adéquation avec sa discipline de recherche,
- Formation scientifique thématique, dont le but est d'étendre le spectre de connaissances et de réflexion scientifique du doctorant,
- Formation transversale, qui vise à apporter au futur docteur des outils pour renforcer ses compétences transversales et pouvoir ainsi réussir au mieux son insertion professionnelle.

Au cours de sa thèse, chaque doctorant inscrit à l'ED doit suivre au minimum 100h de formation, selon un seuil de :

- au moins 15h de formations scientifiques spécialisées,

- au moins 15h de formations scientifiques thématiques,
- au moins 20h de formations transversales (intégrant la formation obligatoire à l'éthique et l'intégrité scientifique),
- au plus 20h d'équivalence au titre des formations ou autres activités suivies en dehors de l'offre proposée au sein de l'Université de Limoges.

Des dispenses de formation peuvent toutefois être accordées, au cas par cas et selon les besoins, par le directeur de l'école doctorale, pour les doctorants qui présentent un parcours leur permettant de se prévaloir de compétences ou connaissances spécifiques (thèse CIFRE, cotutelle, expériences professionnelles, etc...).

Ces conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat sont consignées dans une convention de formation, mise en place au cours de la première année d'inscription en doctorat.

Cette convention est signée, notamment, par le doctorant et son directeur/ses codirecteurs de thèse, et peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions successives, par accord signé entre les parties.

#### **Article 10 – SOUTENANCES**

L'organisation des soutenances relève de l'Université de Limoges, qui se charge d'informer et de mettre à disposition procédure et critères.

Conformément à la charte du doctorat, le doctorant s'engage à informer le Collège des Ecoles Doctorales de son devenir dans les 5 ans qui suivent sa soutenance. Il s'engage, pour cela, à répondre aux enquêtes de suivi qui lui seront envoyées par l'établissement.

#### **Article 11 – MEDIATION, LITIGE**

En cas de difficulté, de désaccord ou de manquements aux engagements définies dans le présent Règlement Intérieur, le doctorant, le directeur ou les co-directeurs de thèse ou le directeur de l'unité peut saisir le directeur de l'Ecole Doctorale, afin de mettre en place une procédure de résolution des conflits, conforme aux dispositifs proposés par l'établissement.

#### **Article 12. ADOPTION, MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement est valable à compter du 01/09/22 et pour toute la durée de l'accréditation de l'ED.

Sauf dispositions contraires, le règlement intérieur de l'ED est adopté par le conseil de l'ED, à la majorité simple des membres présents et représentés, après avis consultatif du Conseil Académique.

Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil de l'Ecole Doctorale mentionnées à l'article 3 du présent règlement sont définies suivant les modalités adoptées par le Conseil d'administration.

Le règlement intérieur entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'Administration et transmission à l'autorité rectoriale

Il peut être modifié dans les mêmes conditions à l'initiative du Directeur de l'ED, notamment pour répondre à une évolution réglementaire ou structurelle, ou suite à une demande de plus de 50% des membres du Conseil de l'ED.